

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 217.070 du 28 décembre 2011

G./A.202.743/VI-19.349

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
PRICEWATERHOUSECOOPERS
REVISEURS D'ENTREPRISES**, en abrégé P.W.C.,

ayant élu domicile chez
Mes Kaat LEUS et
Neil BRAECKEVELT, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Virginie DOR, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité limitée
ERNST & YOUNG REVISEURS D'ENTREPRISES,
en abrégé ERNST & YOUNG,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier STRYPSTEIN, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138, bte 5,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Par une demande introduite le 7 décembre 2011, la société coopérative à responsabilité limitée PRICEWATERHOUSECOOPERS REVISEURS D'ENTREPRISES, en abrégé P.W.C., sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 22 novembre 2011 "d'attribuer le marché public de services pour la désignation d'un réviseur chargé du contrôle et de la certification des comptes de l'Office national du Ducroire relatifs aux exercices 2011, 2012, 2013 et en cas de prolongation du mandat par le pouvoir

adjudicateur, des comptes des exercices 2014, 2015 et 2016 pour compte du Ministre des Finances et des Ministres qui ont les affaires étrangères et l'Entreprise dans leurs attributions, à la firme Ernst & Young, De Kleetlaan 2 à 1831 Diegem."

L'arrêt n°216.998 du 21 décembre 2011 a suspendu l'exécution de cette décision et a été notifié par télécopie aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 216.998 qu'il convient de corriger d'office de la manière indiquée au dispositif.

D E C I D E :

Article unique.

A la première page de l'arrêt n° 216.998, il y a lieu de lire "21 décembre 2011" au lieu de "22 décembre 2011".

De même, à la dernière page, il y a lieu de lire "vingt et un décembre deux mille onze" au lieu de "vingt-deux décembre deux mille onze".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit décembre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.